



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES
DE L'ÉTAT

Bureau des procédures environnementales

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral n°2019/11 DCSE/BPE/EXP du 13 février 2019 prescrivant, dans les formes prévues à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée destinée à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels ainsi qu'à déterminer exactement les parcelles nécessaires à acquérir en vue de la création, sur le territoire de la commune de Chelles, d'un espace vert public dans le secteur du Fort de Chelles.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les dispositions de son article R.131-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI EXP 031 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières nécessaires à la création d'un espace vert public dans le secteur du Fort de Chelles, sur le territoire de la commune de Chelles. ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 054 du 24 octobre 2008 reportant, jusqu'au 29 juin 2014, la date d'expiration des effets de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI EXP 031 du 29 juin 2004 ;

VU le décret n° 2014-655 du 20 juin 2014 prorogeant, jusqu'au 29 juin 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux acquisitions foncières nécessaires à la création d'un espace vert public dans le secteur du Fort de Chelles sur le territoire de la commune de Chelles ;

VU la lettre datée du 28 janvier 2019, reçue en préfecture le 12 février 2019, par laquelle le conseil municipal de Chelles demande au préfet de Seine-et-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée pour les parcelles cadastrées AR 138, AR 169, AR 130 et AR 116 nécessaires à la création d'un espace vert public dans le secteur du Fort de Chelles ;

VU le dossier d'enquête parcellaire simplifiée comprenant notamment le plan et l'état parcellaires établis selon les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Seine-et-Marne établie pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête parcellaire simplifiée présenté par la commune de Chelles est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête parcellaire conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles cadastrées AR 138, AR 169, AR 130 et AR 116 sont connus dès le début de la procédure, il y a lieu de dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé pendant 15 jours consécutifs, **du samedi 16 mars au samedi 30 mars 2019 à 12h30** à l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée destinée à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels ainsi qu'à déterminer exactement les parcelles nécessaires à acquérir, en vue de la création, sur le territoire de la commune de Chelles, d'un espace vert public dans le secteur du Fort de Chelles.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie Chelles – Parc du souvenir Émile Fouchard – 77 505 Chelles Cedex.

Article 2 :

Est désigné, par le préfet de Seine-et-Marne, comme commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête, Monsieur Joël CHAFFARD, professeur agrégé hors classe des Sciences et Vie de la Terre, retraité.

Article 3 :

La notification prévue à l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par les soins du maire de Chelles aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec accusé de réception. À cette notification sera joint un extrait du plan parcellaire.

La dite notification devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

Les propriétaires seront invités à faire connaître leurs observations directement au commissaire enquêteur, par courrier adressé au siège de l'enquête parcellaire – mairie Chelles – Parc du souvenir Émile Fouchard – 77 505 Chelles Cedex.

Article 4 :

Dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le lundi 29 avril 2019**, le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement adressées, dressera le procès-verbal de l'opération et fera parvenir son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints-Pères – 77 010 Melun Cedex).

Article 5:

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le maire de Chelles,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Copie adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Torcy,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Melun.